COMMUNE DE VERNEUIL-L'ETANG
16 rue Jean Jaurès 77390

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 16 juin à 19 h 35, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ETANG légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER, Maire.

***Etaient présents** : M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Joëlle VACHER, Christophe MARTINET, Régine BENAD, Daniel NABORD, Adélaïde ROBICHE, Arezki KELLOU, Erika BOULARD, Aurélie POLESE, Yoann CARETTI (arrivé à 19h40, délibération 2021-28), Maddly COGNET, Alexandre GAREAU, Jocelyn BRAYET.*

Formant la majorité des membres en exercice.

***Absents** : M. Jimmy VASSEUR, M. Sylvain TAI, M. Jean-Claude MENTEC, Mme Marie-Isabelle TILLARD, M. Georges TOUALY, M. Daniel PERARD.*

***Absents excusés** : M. Cyrille D'AVOUT, Mme Mireille GUILLOCHON, Mme Sophie NABORD, Mme Béatrice VIEVAL.*

***Absents représentés** : Mme Sophie NABORD et M. Cyrille D'AVOUT représentés par M. Daniel NABORD,*
Mme Béatrice VIEVAL représentée par M. Jocelyn BRAYET.

***Secrétaire de séance** : M. Jocelyn BRAYET.*

DATE DE CONVOCATION : 09 juin 2021
DATE D'AFFICHAGE : 09 juin 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 13
NOMBRE DE VOTANTS : 16

-:- :- :- :- :-

La séance s'ouvre à 19 H 35 sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2021

II/ REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

III/ TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

IV/ MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

V/ SUPPRESSION D'EMPLOI

VI/ QUESTIONS DIVERSES

- *Remerciements*

Monsieur Jocelyn BRAYET est élu secrétaire de séance.

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2021

Le compte-rendu du 16 avril 2021 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'assemblée procède à la signature du procès-verbal de la séance du 16 avril 2021.

Délibération adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

-:- :- :- :- :-

II/2021-27 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Modification Délibération C493878 du 12/10/2009

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

-:- :- :- :- :-

III/2021-28 TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et de l'adapter aux besoins des services ainsi qu'aux possibilités d'évolution de carrière des agents, en application des Lignes Directrices de Gestion,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juin 2021,

Monsieur le Maire précise qu'un poste de policier municipal est créé pour pourvoir au remplacement de l'ASVP, qui a obtenu une mutation.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de supprimer tous les emplois permanents existants, au 1er juillet 2021, et de les recréer tous, à la même date, conformément au tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** ledit tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1er juin 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois sont inscrits au budget de la commune.

Délibération adoptée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

-:- :- :- :- :-

IV/2021-29 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Considérant le recrutement d'un agent contractuel à compter du 19 juillet 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les modalités de mise en place dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) des bénéficiaires pour les agents contractuels
Vu l'avis du Comité Technique du 1er juin 2021,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique.
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Vu le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu la nouvelle annexe 2 du décret N°91-875 correspondant aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) et renvoyant vers l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR : INTA1735458A)
Vu les délibérations du 29 mars 2012 et du 4 octobre 2012 relatives au régime indemnitaire de la commune de Verneuil-l 'Etang,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R. I. F. S. E. E. P. aux agents de la Commune de Verneuil-l 'Etang.
Vu la délibération du 15 décembre 2017 relative à l'application des modifications de la délibération sur le R.I.F.S.E.E.P
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17/10/2017 et du 14/11/2017
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juin 2021

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I. F. S. E.)

I/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :
DONNE un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- L'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I. F. S. E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS/ GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Attaché, Attaché principal	Direction Général des Services	36 210 €
Groupe 2 Attaché, Attaché principal	Direction administrative et technique	32 130 €
Groupe 3 Attaché	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4 Attaché	Chargé de mission	20 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS/ GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Ingénieur hors classe	Direction Général des Services	36 210 €
Groupe 2 Ingénieur principal	Direction générale des services techniques	32 130 €
Groupe 3 Ingénieur	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	25 500 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Rédacteur Principal 1er classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	Responsable de service	16 015 €
Groupe 2 Rédacteur Principal 1er classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	Adjoint au responsable de service	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Technicien Principal 1ère classe	Responsable de service	11 880 €
Groupe 2 Technicien Principal 2ème classe Technicien	Adjoint au responsable de service	11 090 €
Groupe 3 Technicien	Assistant de service ou chargé de domaines	10 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Animateur Principal 1ère classe	Gestionnaire du service	17 480 €
Groupe 2 Animateur Principal 2ème classe	Adjoint au responsable de service	16 015 €
Groupe 3 Animateur	Assistant de service ou chargé de domaines	14 650 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Adjoint Administratif Principal 1ère et 2ème classe	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines,	11 340 €
Groupe 2 Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe	Agent d'accueil et chargé de fonctions	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Adjoint Technique principal 1ère et 2ème classe	Responsable de secteur et encadrement	11 340 €
Groupe 2 Adjoint Technique 1ère et 2ème classe	Agent d'exécution ou chargé de secteur d'activité	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Adjoint d'Animation principal 1ère et 2ème classe	Responsable de structure, déclaration et élaboration de projets	11 340 €
Groupe 2 Adjoint d'Animation 1ère et 2ème classe	Encadrement des enfants et suivi de projet	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASEM		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 ASEM Principal de 1ère et 2ème classe	Encadrement du personnel de service et ASEM Encadrement des enfants et suivi de projet	11 340 €
Groupe 2 ASEM 1ère classe	Encadrement des enfants et suivi de projet	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Agent de maitrise Principal	L'adjoint au responsable de service, intérim	11 340 €
Groupe 2 Agent de maitrise	Assistant de service	10 800 €

4/ Montant individuel de l'I. F. S. E. :

Le montant annuel de l'IFSE correspond aux fonctions et sera décidé par l'autorité territoriale, en applications des critères suivants :

1. Critère d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
   - Niveau d'encadrement de 0 à 30 %
   - Niveau responsabilité de 0 à 30 %
   - Niveau de projet de 0 à 20 %
   - Niveau de résultat de 0 à 20 %

2. Critère de Technicité
   - Expérience de 0 à 30 %

- Autonomie de 0 à 10 %
- Connaissance de 0 à 10 %
- Initiative de 0 à 10 %
- Complexité de 0 à 20 %
- Diversité de compétence de 0 à 10 %
- Adaptation de 0 à 10 %

3. Critère de sujétion
   - Responsabilité financière de 0 à 30 %
   - Confidentialité de 0 à 10 %
   - Relation interne et externe de 0 à 20 %
   - Polyvalence de 0 à 10 %
   - Effort physique de 0 à 10 %

5/ Le réexamen du montant de l'I. F. S. E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

4. En cas de changement de fonctions,
5. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
6. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I. F. S. E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera suspendu dès le 16ème jour d'arrêt et rétabli à la reprise de travail. En cas de nouvel arrêt la retenue sera immédiate sur une année glissante à compter de la date de la première suspension.
En cas congé pour longue maladie, de longue durée, de maladie professionnelle et d'accident de service : l'I. F. S. E. sera suspendu à compter du 1er jour du 7ème mois d'arrêt.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou pour toutes autres absences liées à des évènements familiaux tel que précisé dans le règlement intérieur cette indemnité sera maintenue intégralement.

7/ Périodicité de versement de l'I. F. S. E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçants à temps partiel ou non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.
Les dernières dispositions ont pris effet au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2021
Les nouvelles dispositions prendront effet au 1er juillet 2021

10/ La garantie accordée aux agents :
Conformément à l'article du décret n)2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et , le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront à titre personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C. I. A.)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents reposant sur les critères de l'entretien professionnel
(Application du C.I.A. en attente de sa mise en œuvre complète à l'état pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité).

2/ Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :
DONNE un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C. I. A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Direction administrative et financière	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission au service financier	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1 Ingénieur hors classe	Direction Général des Services	6 390 €
Groupe 2 Ingénieur principal	Direction générale des services techniques	5 670 €
Groupe 3 Ingénieur	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 2	Assistant de responsable de service, collaborateur de service	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de service	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Gestionnaire du service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service ou chargé de domaines	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et chargé de fonction	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de secteur et encadrement	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution ou chargé de secteur d'activité	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°

D'ANIMATION,		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de structure, déclaration et élaboration de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement des enfants et suivi de projet	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASEM		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Encadrement du personnel de service et ASEM Encadrement des enfants et suivi de projet	1 260 €
Groupe 2	Encadrement des enfants et suivi de projet	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Remplacement de l'adjoint au responsable de service ou intérim	1 260 €
Groupe 2	Assistant de service	1 200 €

4/ Détermination du montant individuel du complémentaire indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté dans la limite du plafond institué en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel. Il pourra être compris entre 0 et 100% du plafond.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, le complément indemnitaire annuel sera suspendu dès le 16ème jour d'arrêt et rétabli à la reprise de travail. En cas de nouvel arrêt la retenue sera immédiate sur une année glissante à compter de la date de la première suspension. En cas de congé pour longue maladie, de longue durée, pour maladie professionnelle et accident de service le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) sera suspendu à compter du 1er jour du 4ème mois d'arrêt.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou pour toutes autres absences liées à des évènements familiaux tel que précisé dans le règlement intérieur ce complément sera maintenu intégralement.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement sur le 12ème mois de l'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.
Les dernières dispositions ont pris effet au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2021
Les nouvelles dispositions prendront effet au 1er juillet 2021

9/ La garantie accordée aux agents :
Conformément à l'article du décret n)2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et , le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront à titre personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre du CIA.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R. I. F. S. E. E. P.)

L'I. F. S. E. et le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R. I. F. S. E. E. P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I. F. T. S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I. A. T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I. E. M. P.),
- La prime de service et de rendement (P. S. R.)
- L'indemnité spécifique de service (I. S. S.),

Il convient donc d'abroger les délibérations liées aux primes citées ci-dessus
L'I. F. S. E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou à la conduite de missions (heures supplémentaires, astreintes, élections, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS
- NBI attribuée sur missions particulières
- Prime annuelle attribuée aux titulaires

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I. F. S. E. et du C. I. A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le minima attribué correspondra aux montants actuellement servis du régime indemnitaire en cours à la date de substitution.

DETERMINATION DU MINIMUM DU RIFSEEP PAR GRADE EN EQUIVALENCE TEMPS PLEIN

GRADES		Plafond minimum annuel RIFSEEP
Attaché		14 976 €
Ingénieur		**14 976 €**
Technicien	Principal 1ère classe	7 380 €
Rédacteur		3 780 €
Technicien		6 780 €
Agent de Maîtrise		5 496 €
ASEM	1ère classe	3 000 €
	Principal 1ère classe	4 416 €
Adjoint Technique	1ère classe	1 104 €
	2ème classe	720 €
Adjoint Administratif	1ère classe	4 560 €
	2ème classe	4 200 €
	Principal 2ème classe	7 365 €
Adjoint Animation	1ère classe	4 680 €
	2ème classe	600 €

Délibération adoptée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

-:- :- :- :- :-

V/2021-30 SUPPRESSION D'EMPLOI

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juin 2021,

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de supprimer l'emploi vacant de DST du fait du départ en retraite du titulaire dudit poste avec effet au 1er septembre 2021, après avis préalable du comité technique.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE la suppression, avec effet au 1er septembre 2021, de l'emploi vacant de Directeur des services techniques, au grade d'ingénieur, à temps complet.

Délibération adoptée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

-:- :- :- :- :-

VI/ QUESTIONS DIVERSES

➢ Remerciements

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des divers remerciements reçus :

- Remerciements des associations (Club de la 3ème Jeunesse Verneuillaise, Les Not's en Folies, Foyer des Clochers de l'Yerres, FNACA) pour la subvention octroyée.

- Remerciements de Madame DE TEMMERMANN pour la vaccination.

- Remerciements de Monsieur FIJOLEK pour la réaffectation des places de parking rue Pasteur.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 50.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
En mairie le 17 juin 2021
Le Maire
Christian CIBIER

MAIRIE DE VERNEUIL L'ETANG (Seine-et-Marne)